

## Programme

9h00 – 9h10	<b>Accueil et introduction</b> ‣ <i>Caroline Morel</i> , directrice de SWISSAID
9h10 – 9h25	<b>Evolution et tendances des revendications des brevets dans le domaine du vivant</b> ‣ <i>Paul Oldham</i> , Centre for Economic and Social Aspects of Genomics, Royaume-Uni
9h25 – 9h40	<b>Révision de la loi sur les brevets</b> ‣ <i>Felix Addor</i> , Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Suisse
9h40 – 10h10	<b>1. Brevets sur les gènes : réduction de la liberté pour la recherche et coûts croissants pour la médecine ?</b> ‣ <i>Klaus Peter Rippe</i> , président de la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain, Suisse ‣ <i>Isabelle Schubert</i> , Novartis Pharma AG, Suisse
10h10 – 10h30	<b>Pause</b>
10h30 – 11h30	<b>Suite</b> ‣ <i>Sandro Rusconi</i> , Institut de biochimie, Université de Fribourg, Suisse ‣ <i>Tanja Börner</i> , Association des caisses maladie des employés (VdAK), Allemagne Débat
11h30 – 12h45	<b>2. Brevets sur les plantes : quelles conséquences pour les obtenteurs et les paysans ?</b> ‣ <i>Francisca Rodríguez</i> , Via Campesina, Chili ‣ <i>Pierre-Etienne Boin</i> , Syngenta, Suisse ‣ <i>Christoph Then</i> , Greenpeace, Allemagne Débat
12h45 – 14h15	<b>Repas de midi</b>
14h15 – 15h15	<b>3. Notre système de brevets récompense-t-il la biopiraterie ?</b> ‣ <i>Susana Ortiz Murillo</i> , organisation partenaire de SWISSAID, Colombie ‣ <i>Martin Girsberger</i> , Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Suisse ‣ <i>Atul Kaushik</i> , mission indienne auprès de l'OMC, Genève Débat
15h15 – 16h05	<b>4. Podium : quelle loi sur les brevets pour la Suisse ?</b> ‣ <i>CE Simonetta Sommaruga</i> , ‣ <i>CN Johannes Randegger</i> , ‣ <i>CN Norbert Hochreutener</i> , ‣ <i>CN Anne-Catherine Menétrey</i>
16h05 – 16h15	<b>Conclusion</b> ‣ <i>François Meienberg</i> , Déclaration de Berne

## Intervenants

**Felix Addor**, directeur de la division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, membre de la direction.

**Pierre-Etienne Boin**, directeur droit des semences, Syngenta, Suisse.

**Tanja Börner**, collaboratrice à la section communication extérieure, Département politique d'association, accès au marché, travail de sensibilisation, Association des caisses maladie des employés (VdAK), Allemagne.

**Martin Girsberger**, codirecteur du service juridique brevets et designs, Institut fédéral de la propriété intellectuelle.

**Norbert Hochreutener**, conseiller national PDC, membre de la Commission des affaires juridiques pour la révision de la loi sur les brevets.

**Atul Kaushik**, premier secrétaire de la mission indienne auprès de l'OMC à Genève, membre de l'ex-groupe d'experts chargé de l'élaboration de la loi sur les brevets en Inde.

**Anne-Catherine Menétrey**, conseillère nationale Les Verts, membre de la Commission des affaires juridiques pour la révision de la loi sur les brevets.

**Caroline Morel**, directrice de SWISSAID.

**Paul Oldham**, anthropologue, Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (CESAGen), Royaume-Uni.

**Johannes Randegger**, conseiller national PRD, chimiste et conseiller en entreprise.

**Klaus Peter Rippe**, président de la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain, directeur «Ethik im Diskurs».

**Francisca Rodríguez**, paysanne, présidente de l'Association nationale des femmes indigènes Anamuri, Chili, et membre de la Commission de coordination internationale de Via Campesina.

**Sandro Rusconi**, biologiste moléculaire, professeur à l'Université de Fribourg, Suisse.

**Isabelle Schubert**, European Patent Attorney (représentante brevets, Europe), Novartis.

**Simonetta Sommaruga**, présidente de SWISSAID, conseillère aux Etats PS, membre de la Commission des affaires juridiques pour la révision de la loi sur les brevets.

**Christoph Then**, Christoph Then, expert en génie génétique et brevets, Greenpeace, Allemagne.

**Susana Ortiz Murillo**, membre du Consejo Comunitario Cajambre, organisation partenaire de SWISSAID en Colombie, qui a élaboré des règles de protection contre la biopiraterie.

## Modération

**Tina Goethe**, responsable du Département politique de développement, SWISSAID.

**François Meienberg**, responsable du programme alimentation et agriculture, Déclaration de Berne.

## Les brevets biotechnologiques du point de vue de la politique de développement

### Position de SWISSAID et de la Déclaration de Berne

SWISSAID et la Déclaration de Berne sont résolument opposées au brevetage du vivant.

**Éléments constitutifs du vivant, les gènes ne sont pas des inventions mais de simples découvertes.** Ils ne doivent pas être brevetés, car ils font partie du patrimoine héréditaire de l'humanité. Le système des brevets n'a pas été conçu pour être appliqué au vivant. Mais à l'avènement du génie génétique, l'industrie est parvenue à imposer ses vues et à étendre la brevetabilité aux organismes vivants. Ce faisant, elle a ignoré toute considération éthique et sociopolitique ainsi que les intérêts de l'agriculture et de la recherche. Les brevets sur le vivant vont à l'encontre des principes fondamentaux de la plupart des religions et cultures.

**Un système de brevetage mondial, qui autorise les brevets sur le vivant, pénalise les pays en développement.** Une large part de la diversité biologique se trouve dans les pays du Sud. Prenons pour exemple le riz, dont le plus grand nombre de variétés poussent en Asie. Là-bas, les paysannes et les paysans ont effectué un long travail de sélection au fil des siècles, faisant de cette plante utile ce qu'elle est devenue aujourd'hui : le principal aliment de la planète. Ce ne sont pourtant pas ces pays qui revendiquent des droits de monopole sur ce travail, mais des sociétés comme Syngenta, lesquelles ont séquencé le génome et d'ores et déjà breveté des centaines de gènes. Le Sud paie ainsi aux multinationales du Nord des redevances pour sa propre diversité.

**Les brevets récompensent la biopiraterie.** Ceux qui s'octroient de manière illégale – c'est-à-dire sans le consentement éclairé des populations concernées – un accès aux ressources biologiques ne doivent pas, en plus, être récompensés par des brevets (pour un médicament, par exemple). Les déposants doivent pouvoir prouver qu'ils ont obtenu le matériel génétique de manière légale. Ils devraient en outre reverser une part équitable de leurs bénéfices aux pays d'origine. SWISSAID et la Déclaration de Berne réclament des réglementations en ce sens à l'échelle nationale et internationale.

**Un droit des brevets trop restrictif a des répercussions négatives sur le développement économique des pays pauvres.** La situation, en Suisse au début du XX<sup>e</sup> siècle, a clairement montré qu'un système de brevets peu limitatif influait positivement sur l'essor économique de nouveaux secteurs (l'industrie pharmaceutique, par exemple). Ces acteurs montants ne peuvent s'épanouir que s'ils sont en mesure d'accéder librement au savoir disponible. Or, les positions monopolistiques leur ôtent la capacité de participer au marché. Il est donc d'autant plus étonnant que la Suisse veuille refuser cette possibilité à d'autres pays. Ainsi le conseiller fédéral Joseph Deiss a-t-il déclaré : «Dans les négociations internationales, la Suisse vise un niveau de protection équivalant au sien ou à celui en vigueur à l'échelle européenne.» Dans le cadre des négociations bilatérales avec les pays en développement, la Suisse impose ses propres normes, par exemple en matière de biotechnologie. Celles-ci vont même au-delà des exigences de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). C'est ainsi que sont renforcées des inégalités économiques existantes.

**Les brevets empêchent l'accès aux semences et aux médicaments.** Dans les pays pauvres du Sud, l'augmentation des prix liée aux brevets a des conséquences plus graves qu'au Nord. De nombreuses personnes ne peuvent alors plus se procurer de médicaments ou de semences.

**Les cultivateurs se retrouvent dépendants des groupes agroalimentaires.** Dans le monde entier, des organisations paysannes luttent contre le brevetage de plantes et d'animaux. Lorsque la semence d'une plante est brevetée, comme c'est le cas pour toutes les plantes

génétiqnement modifiées, les paysans n'ont plus le droit de replanter les semences provenant de leur propre récolte ou doivent verser une redevance annuelle aux détenteurs du brevet. Aux Etats-Unis et au Canada, des paysans accusés par le groupe agroalimentaire Monsanto d'avoir utilisé des semences (brevetées) issues de leur récolte se sont vu infliger des amendes sévères. La plupart des agriculteurs de la planète n'ont pourtant pas d'autre choix que de conserver des semences de leur propre récolte en vue de les replanter. L'échange de semences au sein de communautés paysannes ainsi que le développement de différentes variétés adaptées aux conditions locales continuent également de jouer un rôle important. Ces pratiques permettent en outre de préserver la diversité des espèces végétales et des animaux de rente.

**Les brevets freinent le progrès agricole.** Les brevets sur le vivant auront des répercussions négatives sur la sécurité alimentaire dans le monde. Jusqu'à présent, les obtenteurs pouvaient accéder librement à l'ensemble des plantes pour élaborer de nouvelles variétés. Lorsqu'un nombre croissant de plantes et de gènes sont brevetés, cette liberté n'est plus garantie. Les brevets sur les plantes transgéniques sont l'une des raisons pour lesquelles le marché des semences s'est extrêmement concentré, ces dernières années, entre les mains d'un nombre toujours plus réduit d'acteurs.

**Les brevets peuvent entraver considérablement la recherche.** Les brevets bloquent l'accès aux technologies, et leur multiplication complique l'exploration de nouveaux domaines technologiques. Le coût des licences ou la crainte de poursuites judiciaires ont un effet dissuasif. Enfin, les éventuelles revendications des brevets freinent l'échange d'informations au sein de la communauté scientifique, lequel constitue pourtant le fondement d'une recherche efficace.

#### **Position concernant la révision de la loi suisse sur les brevets**

La déclaration suivante a été signée par SWISSAID et la Déclaration de Berne ainsi que par plus de 30 organisations écologistes, de paysans et de consommateurs, d'œuvres sociales, d'associations de chercheurs et de médecins :

«Les brevets peuvent jouer un rôle important pour le développement économique, car ils peuvent protéger les inventions et promouvoir les innovations.

»Mais il n'est guère judicieux d'étendre le domaine réglé par les brevets au vivant, car on crée ainsi des monopoles injustifiables. Les brevets sont un système de protection parfaitement adapté aux machines ou aux substances chimiques, mais non au vivant. Les plantes, animaux et «éléments» du corps humain ne devraient pas pouvoir être brevetés. Pour protéger des inventions dans le domaine biologique, il faudrait recourir à des systèmes de protection idoines qui respectent les limites éthiques, socioéconomiques et politiques déjà largement reconnues. Il faut donc un système de protection intellectuelle moins étendu que celui préconisé par la loi sur les brevets.

»Le projet de révision présenté par le Conseil fédéral fixe au contraire très explicitement la possibilité de breveter le vivant. Des animaux et des plantes génétiquement modifiés, des gènes humains, des cellules et des «éléments» du corps humain pourraient à l'avenir être brevetés. Le projet de révision du Conseil fédéral favorise unilatéralement les intérêts de l'industrie – aux dépens de ceux des autres groupes de notre société.

»Nous récusons une telle vision du monde. Les gènes humains et les ressources génétiques font partie du patrimoine de l'humanité entière et devraient être accessibles à tout un chacun.

»Nous sommes en faveur d'une révision rapide de la loi sur les brevets. Elle est indispensable. La nouvelle loi devrait définir des garde-fous clairs et nets. Elle devrait être soumise à une discussion de fond, ce d'autant plus que les tribunaux et les offices de brevets ont trop largement utilisé leur marge de manœuvre pour forcer l'octroi de brevets sur le vivant. La loi devrait également tenir compte d'exigences quant au développement (licences obligatoires pour les médicaments dans les pays en développement, mesures contre la biopiraterie) ainsi qu'à une protection efficace des consommatrices et des consommateurs.»

## Propriété intellectuelle et bioéconomie

**Paul Oldham, Centre de recherche sur les aspects économiques et sociaux de la génomique ESRC (Royaume-Uni)**

Dans les années 1990, la protection des brevets a connu dans le monde entier un essor fulgurant. A l'époque, les arguments suivants avaient été avancés : la protection des brevets allait promouvoir la science, l'innovation, les investissements directs à l'étranger (IDE), le transfert de technologies et un commerce accru de biens et services.

La promotion de la protection des brevets a été particulièrement importante et controversée dans le cas de la biotechnologie. En effet, la génomique, la protéomique, la bioinformatique, la recherche sur les cellules souches et la bionanotechnologie ont un dénominateur commun : la science et la technologie dans ces champs convergent vers la recherche et l'innovation au niveau cellulaire et génétique. Ce processus pourrait finalement aboutir à une « bioéconomie basée sur la connaissance ». Les innovations potentielles se concentrent surtout sur les trois domaines de la biotechnologie « rouge » (applications médicales), « verte » (applications agricoles) et « blanche » (applications pour les services).

La génomique et la science naissante de la protéomique sont souvent décrites comme une « révolution » et une « nouvelle ère ». Cette « révolution » ou « nouvelle ère ». n'en est qu'à ses débuts, mais elle ne cesse de prendre de l'ampleur. Ainsi, entre le 14 septembre 2003 et le 14 septembre 2004, le nombre de projets enregistrés de cartographie de génomes a augmenté de 803 à 1'182, soit une hausse de 47 % durant une seule année.

Grâce au déchiffrement d'un nombre croissant de génomes, nous savons aujourd'hui non seulement que ceux-ci sont constitués d'un nombre de gènes par organisme bien plus restreint que ce qu'on pensait autrefois, mais encore qu'il existe des similitudes ou « homologues » génétiques entre les espèces, genres et classes d'organismes. Or, en utilisant ces homologues génétiques entre les organismes, des revendications de propriété intellectuelle sur les composantes biologiques ou génétiques d'un organisme particulier pourraient être étendues à celles d'autres organismes (par exemple les cellules souches embryonnaires de primates et celles d'êtres humains). De plus, vu qu'il est aujourd'hui prouvé que certains gènes participent seuls à la codification de nombreuses protéines, les revendications de brevets sur de l'ADN et des gènes risquent d'avoir des conséquences imprévisibles sur la science et l'innovation, à mesure que la science se développe dans le champs de la protéomique (avec des retombées annoncées pour la médecine). L'identification de ces caractéristiques communes permettent aux demandeurs de brevets de poser des revendications de propriété intellectuelle qui s'étendent à de nombreuses espèces, genres et classes d'organismes. Or, la nature essentiellement spéculative de ces revendications risque certainement de créer des « jungles de brevets », des effets contraires au bien commun et des coûts externes considérables.

Les tendances pour les brevets biotechnologiques se distinguent en tout point de celles observées dans la chimie pure. L'OCDE a récemment souligné que ni l'élargissement de la protection de la propriété intellectuelle au matériel biologique et génétique, ni l'internationalisation du système des brevets n'ont pas été basées sur des preuves et des analyses économiques. Le dogme selon lequel « science + protection de la propriété intellectuelle = innovation + revenu » soulève de sérieux doutes, dans une perspective plus large d'innovation. En effet, on a toujours prétendu que l'internationalisation de la protection de la propriété intellectuelle conduirait à un accroissement du commerce des biens et services, des investissements directs à l'étranger (IDE) et du transfert de technologies, mais jusqu'à

présent, la preuve de tels effets est limitée et mitigée. En pratique, permettre des revendications étendues de propriété intellectuelle sur le matériel génétique pourrait même s'avérer contre-productif, en servant d'instrument pour tirer une rente improductive, et en entravant la recherche et l'innovation au détriment d'objectifs plus larges de politique internationale comme la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité, la santé publique, l'agriculture, le développement, les droits humains et le commerce.

Lors des débats sur le rôle du système des brevets, la science, la société, l'industrie et les décideurs politiques sont confrontés à un problème central : comment rendre apparentes les tendances dans le domaine des brevets biotechnologiques ?

Dans mon étude, je présente une vue d'ensemble des tendances mondiales des demandes de brevets biotechnologiques. Cette analyse englobe plus de 70 pays ainsi que les principaux instruments liés aux brevets. Elle livre des données détaillées sur les tendances en génomique pour une sélection de pays et régions, avec un accent particulier sur les plantes, les animaux et les êtres humains. Ce travail examine aussi les tendances à venir pour la protéomique et les cellules souche.

Les génomes et protéomes des organismes biologiques constituent des failles importantes dans le cadre politique international existant, établi dans le système des Nations Unies. En considérant les génomes et protéomes comme des failles dans les régimes internationaux existants, l'étude constate qu'ils peuvent s'étendre au-delà des pays ou territoires individuels, au-delà des juridictions des Etats individuels, des régions, des groupes de population ou même des générations. En pratique, les génomes et protéomes pourraient être judicieusement considérés comme des « biens publics mondiaux ». Un tel statut permettrait de reconnaître les droits et intérêts légitimes des peuples autochtones et communautés locales ainsi que les droits et intérêts légitimes des Etats, ainsi que le besoin de promouvoir la recherche et l'innovation qui favorise la mise en œuvre d'instruments tels que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres objectifs plus larges de politique internationale.

En définitive, nous ne savons actuellement pas comment construire au mieux des incitations appropriées pour la bioéconomie. Pourtant les propositions en vue de limiter l'étendue de la protection, l'examen public des applications de brevets, les brevets non exclusifs, les sources ouvertes (open source) et d'autres initiatives naissantes joueront certainement un rôle important dans le développement d'incitations tout à la fois favorables à la concurrence et prenant en compte la nature changeante de la science et de l'innovation au 21<sup>ème</sup> siècle.

## La révision de la loi suisse sur les brevets

Felix Addor, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Berne

### Extrait du message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi sur les brevets<sup>\*</sup>

*Le point central de la révision de la loi suisse sur les brevets consiste en une protection appropriée des inventions biotechnologiques par les brevets. D'autres aspects essentiels de la révision concernent l'approbation du Traité sur le droit des brevets en vue de l'harmonisation des formalités en matière de droit des brevets et la mise en œuvre de la résolution de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour l'amélioration de la disponibilité de produits pharmaceutiques dans les pays en développement.*

### La question du brevetage des inventions biotechnologiques constitue le point central de la révision

En Suisse, les innovations sont brevetables dans tous les domaines de la technique confondus. C'est ce qui découle du principe constitutionnel de l'égalité de traitement et, en droit international, de l'obligation de l'art. 27, al. 1, de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Les inventions dans le domaine du vivant sont donc brevetables, pour autant qu'elles remplissent les conditions requises pour l'obtention d'un brevet selon l'art. 1 de la loi sur les brevets. Autrement dit, s'il s'agit d'un procédé ou d'un produit nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

La loi suisse actuelle sur les brevets ne tient pas entièrement compte du fait que les inventions dans le domaine de la biotechnologie concernent de la matière biologique qui peut se multiplier et qui présente une grande complexité. Afin de tenir compte de manière appropriée des particularités de cette technologie, le droit en vigueur doit être adapté et complété. La révision vise à permettre une protection efficace et appropriée des inventions biotechnologiques. Il convient cependant de relever que celles-ci font depuis longtemps l'objet de nombreux brevets internationaux, européens et nationaux; l'ordre juridique suisse permet donc déjà leur protection.

La révision de la loi sur les brevets a pour objectif d'assurer une protection appropriée des inventions biotechnologiques. Cette protection doit, d'une part, être efficace et, d'autre part, comporter des limites claires. Celles-ci contribuent à éviter les entraves à la recherche et au développement d'inventions et à garantir un équilibre approprié entre les intérêts du titulaire du brevet et ceux de la collectivité. Dans le détail, les changements proposés sont les suivants :

#### 1. Détermination des limites de la brevetabilité

Les adaptations de la loi concernent tout d'abord les limites de la brevetabilité par rapport au corps humain et aux séquences géniques; celles-ci ont été clarifiées dans la loi. Une autre concrétisation porte sur la réserve générale de l'ordre public et des bonnes mœurs.

#### 2. Clarification des effets d'un brevet dont les revendications portent sur de la matière biologique

Le champ de protection des inventions biotechnologiques est essentiellement réglé conformément à la Directive CE sur la biotechnologie. En outre, le projet de révision comporte une disposition qui

<sup>\*</sup> Cf. le message du Conseil fédéral du 23 novembre 2005 (05.082) concernant la modification de la loi sur les brevets et l'arrêté fédéral portant approbation du Traité sur le droit des brevets et du Règlement d'exécution, <http://www.ige.ch/F/jurinfo/j100.shtm#a03>.

s'oppose aux revendications de brevet à portée trop large et à caractère spéculatif. Ainsi, la protection par brevet des séquences géniques porte uniquement sur les segments qui sont essentiels pour les propriétés et les fonctions de la séquence concrètement décrites dans la demande de brevet.

### **3. Mesures en faveur de la recherche et du développement**

Le projet de révision règle en outre les exceptions aux effets du brevet. Le privilège de la recherche, notamment, est inscrit dans la loi. Il permet d'effectuer une recherche scientifique sur l'objet de l'invention, indépendamment de l'accord du titulaire du brevet. De plus, tous les actes indispensables, selon le droit fédéral, à l'homologation d'un médicament sont autorisés. Une invention biotechnologique qui sert d'instrument de recherche doit, selon les dispositions du projet, faire l'objet d'une demande de licence d'utilisation. Ainsi, la liberté de la recherche est garantie dans une large mesure. En outre, l'utilisation d'une invention brevetée à des fins d'enseignement est entièrement exclue du droit de défense du titulaire du brevet. Le projet propose de plus d'exclure des effets du brevet la matière biologique brevetée dont la reproduction, dans le domaine de l'agriculture, est due au hasard ou est techniquement inévitable. Les agriculteurs sont ainsi protégés contre les prétentions excessives. Grâce à ces mesures, l'objectif propre au système des brevets qui est de favoriser la recherche et le développement est encore mieux atteint.

### **4. Indication de la source des ressources génétiques et du savoir traditionnel**

Le projet de révision prévoit de soumettre le déposant du brevet à une obligation nouvelle consistant à indiquer, dans la demande de brevet, l'origine d'une ressource génétique et du savoir traditionnel. Conduisant à une plus grande transparence, cette mesure facilite le contrôle ultérieur du droit d'accès à cette ressource ou à ce savoir, de même que le partage d'éventuels avantages économiques résultant de leur exploitation.

### **5. Renforcement de la procédure nationale**

Enfin, la publication des demandes de brevets, le droit de recours limité et la recherche facultative sur l'état de la technique sont autant d'améliorations du système national des brevets proposées par le projet. Celles-ci accroîtront la transparence, assureront la diffusion rapide des connaissances et amélioreront la position des tiers. Ces mesures revêtent une importance particulière dans le domaine délicat des inventions biotechnologiques, tout en renforçant le système national des brevets de manière générale.

### **L'approbation du Traité sur le droit des brevets constitue un autre volet de la révision**

Le Traité sur le droit des brevets uniformise certaines exigences formelles relatives au dépôt d'une demande et au maintien d'un brevet, qui sont réglées de manière très différente dans chaque ordre juridique national. Il fixe notamment les conditions pour la reconnaissance de la date de dépôt d'une demande de brevet, règle les exigences formelles d'une demande, détermine les actes pour lesquels la représentation ne peut être exigée, réduit les charges liées à la traduction et prévient la perte de droits résultant de la non-observation d'un délai en imposant au législateur national d'accorder certaines possibilités de recours.

Le but de l'harmonisation juridique proposée est de rendre les procédures administratives nécessaires à la délivrance du brevet plus efficaces et plus accessibles à l'utilisateur. Le Traité sur le droit des brevets permet aux déposants et aux titulaires de brevets d'obtenir plus facilement la protection de leurs inventions dans un grand nombre de pays. La ratification du traité appelle l'adaptation de certaines dispositions de la loi sur les brevets.

### **La révision vise aussi à améliorer la disponibilité des produits pharmaceutiques dans les pays en développement**

La transposition de la Résolution du 30 août 2003 du Conseil général de l'OMC prévoit la possibilité de produire en Suisse, sous licence obligatoire, des produits pharmaceutiques brevetés pour les

exporter ensuite dans des pays en développement, lorsque ces derniers en ont besoin pour maîtriser des problèmes graves dans le secteur de la santé publique et qu'ils ne disposent pas d'une capacité de production suffisante dans le domaine pharmaceutique.

### **Autres points de la révision**

Les autres points de la révision de la loi sur les brevets concernent les mesures nationales visant à combattre la piraterie dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'inscription dans la loi du principe de l'épuisement national dans le droit des brevets et une réglementation visant à éviter les conflits lors d'importations parallèles de produits protégés tant par une marque que par des droits d'auteur ou par un brevet.

### **Avez-vous des questions ?**

Vous trouverez des informations complémentaires et régulièrement mises à jour sur le brevetage des inventions biotechnologiques et sur la révision actuelle de la loi sur les brevets sous:

de: <http://www.ige.ch/D/jurinfo/j100.shtm>

fr: <http://www.ige.ch/F/jurinfo/j100.shtm>

it: <http://www.ige.ch/I/jurinfo/j100.shtm>

Vous pouvez adresser vos questions individuelles à :

M. Felix Addor

Membre de la Direction de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Tél. 031 322 48 02 / [felix.addor@ipi.ch](mailto:felix.addor@ipi.ch)

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Istituto Federale della Proprietà Intellettuale

Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Bern · Telefon +41 31 325 25 25 · Fax +41 31 325 25 26

## Les brevets sur les gènes et le concept de «patrimoine héréditaire de l'humanité»

**Klaus Peter Rippe, président de la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain, directeur «Ethik im Diskurs»**

Le brevetage dans le domaine de la biotechnologie soulève des questions éthiques fondamentales. L'une d'elles consiste à se demander si des gènes, ou des séquences de gènes, peuvent appartenir à quelqu'un ou s'ils échappent à toute notion de propriété en tant que patrimoine héréditaire de l'espèce humaine. Cette question se pose également pour les SNP ou Single Nucleotide Polymorphism (*prononcer «Snip»*). Ceux-ci correspondent à la forme la plus courante de variabilité génétique dans le génome humain, qui résulte de l'échange d'une paire de bases dans la séquence d'ADN contre une autre paire de bases.

L'expression «patrimoine héréditaire de l'humanité» peut donner lieu à différentes interprétations. Dans le contexte du brevetage des gènes et des SNP, elle fait surtout référence aux exigences normatives suivantes :

- 1) le patrimoine héréditaire de l'humanité doit être utilisé pour le bien de tous et être librement accessible à tout un chacun;
- 2) le patrimoine héréditaire de l'humanité doit être exploité de manière équitable;
- 3) la notion de patrimoine héréditaire de l'humanité désigne des intérêts fondamentaux universels qui ne doivent pas être concentrés entre les mains d'un petit nombre de personnes.

La thèse est que le brevetage de gènes et de SNP est incompatible avec ces exigences.

### *Point 1)*

Pour ce qui est de la première exigence normative, l'argument est le suivant : le brevetage de gènes et de séquences de gènes indépendamment des applications concrètes entrave l'innovation, car il rend peu intéressant, d'un point de vue économique, de développer des produits basés sur des gènes ou des SNP brevetés. Quiconque sait à l'avance qu'il devra céder une large part des bénéfices escomptés d'une application aux détenteurs des SNP utilisés est moins incité à investir. En outre, le fait que, pendant toute la durée de validité d'un brevet, les SNP ne puissent pas être utilisés de quelque manière ou latitude que ce soit, s'oppose à l'idée centrale du concept de patrimoine héréditaire commun de l'humanité, à savoir que cet héritage doit être librement accessible.

### *Point 2)*

Pour ce qui est de la deuxième exigence normative, l'argument est le suivant : les brevets sur des gènes, des séquences de gènes ou des SNP sont inéquitables dans la mesure où ils permettent à certains de tirer un bénéfice sur le seul fait de pouvoir interdire l'utilisation d'un patrimoine commun ou de se faire payer pour cette utilisation, sans même avoir à réaliser un accomplissement tel que le développement d'un produit.

### *Point 3)*

Pour ce qui est de la troisième exigence normative, l'argument est le suivant : les gènes et SNP – du moins ceux de l'espèce humaine – touchent aux intérêts fondamentaux de toute l'humanité, notamment ceux relatifs à notre santé. Leur brevetage s'avère donc problématique, car il octroie à certains un contrôle étendu sur des domaines qui ont trait à ces intérêts fondamentaux.

En se référant ainsi au «patrimoine héréditaire de l'humanité», on peut dégager d'excellentes raisons éthiques pour lesquelles les gènes ou les SNP ne devraient pas être brevetables. Mais ces raisons ne s'appliquent pas aux différentes applications qui peuvent être développées sur la base de gènes ou de SNP isolés. Dans la mesure où le droit des brevets tend vers une approche associant le brevetage de gènes et de SNP à des applications concrètes – ce qui est aujourd'hui envisagé dans le cadre de la révision du droit suisse des brevets – les raisons susmentionnées n'ont plus lieu d'être.

Il en résulte tout de même une question essentielle sur le plan du droit des brevets. En effet, si la condition pour l'attribution d'un brevet ne réside plus seulement dans la manière dont un SNP isolé *pourrait* être utilisé, mais exige une preuve de l'application concrète, on ne voit plus très clairement le bien-fondé de brevets de produits sur des gènes, séquences de gènes et SNP, qu'ils soient limités ou illimités. En revanche, tant que seule une possibilité abstraite d'application est exigée, l'argument du «patrimoine héréditaire de l'humanité» exposé ci-dessus peut encore être avancé pour expliquer pourquoi le brevetage de gènes et de SNP est inacceptable d'un point de vue éthique.

## Les brevets jouent un rôle important pour la place scientifique suisse

Isabelle Schubert, European Patent Attorney (représentante brevets, Europe), Novartis

Pays pauvre en matières premières, la Suisse ne peut s'imposer dans la compétition internationale des pôles biotechnologiques qu'avec une protection efficace des brevets. Il va de soi que les critères pour le brevetage d'inventions biotechnologiques doivent être strictement vérifiés. Mais remettre en question la protection de telles inventions compromet les investissements dans la recherche et le développement.

### Les brevets jouent un rôle important pour la place scientifique suisse

En Europe, la Suisse figure parmi les premiers pays en matière d'innovation. Elle doit ce statut surtout au dynamisme de ses entreprises, dont les investissements consacrés à la recherche et au développement sont les plus élevés à l'échelle européenne. Les entreprises pharmaceutiques helvétiques contribuent pour une large part à la position de pointe de la place scientifique suisse. En 2004, leurs dépenses de R&D en Suisse ont encore augmenté pour s'établir à près de 3,8 milliards de francs – soit six fois plus que le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises suisses dans ce pays et presque autant que les sommes déboursées au niveau national pour les médicaments. Ces investissements sont de plus en plus octroyés à des projets de recherche extérieurs à l'entreprise, par exemple à des entreprises de biotechnologie. Celles-ci sont tributaires de capitaux de tiers pour financer leurs frais de recherche et développement car, en règle générale, elles ne tirent encore aucun revenu de la vente de produits au cours des premières années suivant leur création. Un exemple récent est l'investissement réalisé par Roche à l'automne 2005 dans l'entreprise biotechnologique GlycArt, créée à l'origine en tant que spin-off de l'EPF de Zurich. De telles coopérations entre de jeunes pousses de l'industrie des biotechnologies et de grandes entreprises pharmaceutiques requièrent une protection par brevet complète, garantissant la sécurité juridique indispensable à ce type de collaboration. D'autant que les entreprises pharmaceutiques suisses financent intégralement leurs activités de recherche à l'aide de ressources propres et assument donc seules les risques associés.

Qui plus est, le processus de fabrication d'un nouveau médicament est relativement simple à reproduire, alors que la recherche et le développement peuvent demander huit à douze ans.

### Protection absolue, mais portée réduite

Pour le brevetage des inventions biotechnologiques, des représentants du monde scientifique ainsi que des industries biotechnologique et pharmaceutique ont élaboré, sur la question centrale de la protection du produit, un compromis qui a été repris par le Conseil fédéral. En ce qui concerne les séquences de gènes, ce compromis répond aux préoccupations des deux parties : il offre une protection appropriée de l'innovation en vue de promouvoir la recherche d'une part, il n'entrave pas cette dernière d'autre part. Pour le brevetage de séquences de gènes, c'est la *protection illimitée du produit* qui s'applique, comme pour toutes les autres inventions. La proposition précise toutefois que des revendications excessivement étendues ne pourront pas être couvertes. Ainsi, la protection par brevet n'est valable que pour les séquences nucléotidiques possédant les propriétés et les buts d'utilisation (les fonctions) décrites lors du dépôt de la demande de brevet. Cette restriction permet de prévenir les abus. En d'autres termes, la protection par brevet est absolue (c'est-à-dire illimitée) mais circonscrite (c'est-à-dire restreinte aux séquences nucléotidiques remplissant la fonction décrite). Les brevets spéculatifs sont ainsi évités.

La protection du produit est indispensable pour préserver les investissements effectués dans la recherche, notamment le coût du développement initial. Une relativisation de cette protection ôterait pratiquement toute valeur à de nombreux brevets. D'autant que les séquences nucléotidiques, à l'instar des substances chimiques classiques, sont souvent multifonctionnelles, c'est-à-dire interviennent dans un grand nombre de maladies. S'écarter du principe

généralement applicable de la protection du produit pour le brevetage d'inventions biotechnologiques désavantagerait ces dernières par rapport à d'autres inventions. En effet, une fois brevetée, une substance qui s'avérerait adaptée à une seconde utilisation médicale ne pourrait plus faire l'objet d'une autre protection. L'inventeur serait alors exclu de la réussite commerciale des développements basés sur son invention, ce qui encouragerait les profiteurs et affaiblirait les incitations à investir dans la recherche.

La proposition de compromis fondée sur une *protection illimitée du produit mais une portée réduite* n'élargit pas la brevetabilité des inventions biotechnologiques. Au contraire, elle élimine les incertitudes juridiques qui existaient jusqu'ici. En soutenant cette proposition, le Conseil fédéral a envoyé un signal clair à la communauté scientifique, à l'industrie et aux nombreuses petites entreprises biotechnologiques, leur signifiant qu'il continuerait à garantir à l'avenir une protection par brevet adéquate.

### **Le privilège de la recherche garantit la liberté de la recherche**

Le projet prévoit également d'inscrire dans la loi un privilège de la recherche étendu. Tandis qu'un brevet de produit protège une invention de manière appropriée, un large privilège de la recherche garantit la liberté de la recherche. Ce principe s'applique également à l'utilisation d'une invention brevetée à des fins pédagogiques. En d'autres termes : même lorsqu'une invention est brevetée, des tiers peuvent l'utiliser à des fins de recherche, par exemple comme point de départ pour de nouvelles inventions – et ce sans le consentement du titulaire du brevet. Un brevet n'entrave donc pas la recherche. L'exploitation commerciale d'une invention, en revanche, est exclusivement réservée au détenteur du brevet. Si une invention biotechnologique sert d'outil pour effectuer d'autres recherches, le projet envisage l'introduction d'un droit de licence pour son utilisation. Cet accès facilité aux licences sur les brevets revêt une importance capitale pour la recherche fondamentale. Grâce à l'extension du privilège de la recherche, la Suisse endosse un rôle de précurseur.

### **Maintien de l'accès aux médicaments essentiels**

Les brevets ne doivent pas constituer un obstacle pour l'accès aux médicaments essentiels dans les pays en développement. C'est pourquoi l'industrie pharmaceutique est prête à ne pas faire valoir ses droits sur les brevets dans ces pays. Aujourd'hui, 95 % des médicaments essentiels figurant sur la liste de l'OMS ne sont déjà plus brevetés. Les entreprises pharmaceutiques renoncent en outre (volontairement) à déposer des demandes de brevets dans les pays les moins avancés.

### **Commentaire : le savoir et les brevets sont notre capital**

*Reinhard Glück, président de Swiss Biotech*

«Pour les petites et moyennes entreprises biotechnologiques, la protection de l'inventeur revêt une importance capitale. Les start-up et spin-off très actives dans la recherche dépendent de capitaux de tiers pour financer leurs frais de recherche et de développement car, en règle générale, elles ne tirent encore aucun revenu de la vente de produits au cours des premières années suivant leur création. Leur seul capital : la propriété intellectuelle, c'est-à-dire les brevets sur les inventions. Si la protection par brevet était supprimée ou fortement limitée, les inventions et les investissements qu'elles requièrent ne pourraient plus être adéquatement préservés. Il en résulterait un recul des investissements dans la recherche et le développement, ce d'autant plus que les investisseurs ne seraient plus disposés à placer leur argent dans ce type de projets. Les petites entreprises surtout en subiraient les conséquences. On peut également supposer qu'il y aurait moins de créations d'entreprises. Or, cet aspect joue un rôle déterminant, en particulier dans le domaine des biotechnologies. Il deviendrait difficile, voire impossible, de se procurer des capitaux. La proposition de compromis du Conseil fédéral tient compte de cette situation. C'est pourquoi l'industrie biotechnologique le soutient.»

(Extrait de : «Révision de la loi sur les brevets: encouragement de la recherche avec des restrictions», in Politique de la santé, Dossier thématique I/2006, [www.interpharma.ch](http://www.interpharma.ch))

## **Les «brevets sur les gènes» ne sont pas des «brevets sur la vie». Avantages et désavantages du système de brevetage, en considération de la révision de la loi fédérale sur les brevets.**

**Prof. Sandro Rusconi, Biochimie, UNIFR**

### *Découvertes ou inventions ?*

Les gènes (séquences génomiques d'ADN qui codifient des fonctions sous forme d'ARN ou protéines) sont en principe des paquets d'information qui se sont progressivement formés et qui ont été sélectionnés pendant des millions d'années d'évolution. En tant que telles, les séquences «génomiques» ne pourraient pas, techniquement, faire l'objet d'un brevet parce que la séquence en elle-même appartiendrait au domaine des «découvertes» et non pas à celui des «inventions». Cependant, les applications de ces découvertes en médecine, agriculture ou processus industriel, relèvent bien du domaine des «inventions» et sont donc parfaitement compatibles avec une protection intellectuelle. En conclusion, vu que la durée de la protection est de toute façon limitée dans le temps et que les «produits» du génome (ARN ou protéines) peuvent être utilisés dans des applications bien déterminées, le brevetage dit de produits nous semble tout à fait légitime et même très bienvenu. Evidemment, nous ne pouvons pas être du même avis que ceux pour qui des «brevets sur des gènes» peuvent être assimilés à des «brevets sur la vie».

### *Utile ou nocif pour la recherche dans les laboratoires académiques ?*

Le brevetage sur des séquences apporte très peu (voire pas) d'avantages à la recherche fondamentale qui est menée dans les laboratoires académiques. Cependant, il a une retombée avantageuse du fait que la protection des inventions est la base indispensable pour le développement du secteur privé, qui est la seule alternative capable d'aider à absorber la quantité de personnes formées dans notre secteur. Il est vrai que, dans certains cas, les exigences prévues par les procédures de brevetage ont ralenti le flux d'information scientifique. Cependant, il s'agit de cas isolés et, sur le long terme, le brevetage a aidé plutôt qu'empêché l'accès public aux détails d'une invention.

### *Ce que les scientifiques n'apprécient pas dans la formulation de la révision de la loi*

La limitation du 'Stoffschutz' (protection de la substance) qui était présente dans la formulation originale de ce deuxième projet de loi (ancien art. 8c) était bien compatible avec le concept de «gène comme information», mais cette formulation ne plaisait pas aux cercles industriels et économique. Nous nous sommes trouvés du même côté que les critiques antigénie génétique en cherchant à défendre cette restriction du concept de 'Stoffschutz'. Sous la supervision du conseiller fédéral et avec la médiation de l'IPI, nous avons rencontré des représentants de l'industrie et de l'économie, mais nous n'avons pas réussi à trouver un compromis satisfaisant à cent pour cent, en dépit de nos efforts très intenses. Cependant, à ce point, nous ne considérons plus cet aspect comme une priorité à défendre, au vu des autres avantages offerts par la révision de la loi et de l'impossibilité objective d'obtenir davantage.

La communauté scientifique était bien plus inquiète du maintien de la liste des exemples de procédés indiqués comme «non brevetables» à l'alinéa 3 de l'art. 2. Nous avons essayé à plusieurs reprises de démontrer que cette liste est, (a), incorrecte et obsolète du point de vue scientifique et, (b), fortement discriminatoire envers le génie génétique, n'incluant pas d'exemples d'autres technologies. Nous avons proposé que, si une telle liste devait être préparée, cela aurait dû être fait par un comité permanent et inclure des exemples dérivant

d'autres technologies. Nous avons cherché un appui à nos opinions dans d'autres cercles, mais sans succès. En ce moment, nous renonçons à mener une bataille sur ce point pour les mêmes raisons qu'expliquées ci-dessus.

#### *Ce que les scientifiques apprécient dans la révision proposée de la loi*

Les scientifiques sont très satisfaits de la formulation des privilèges accordés aux secteurs de la recherche et de l'enseignement (art. 9). C'est un des points qui nous encourage le plus à accepter la loi en bloc, même avec les désavantages mentionnés précédemment. La communauté scientifique partage, avec d'autres cercles d'opinion, la satisfaction de la formulation de l'article 49 qui prévoit la mention de la source de l'information. Nous estimons que cela donnera de la transparence sur l'origine des inventions et que c'est une excellente base pour une meilleure concrétisation de la loi sur le plan de l'éthique sociale (aspects qui seront certainement amplement discutés par d'autres intervenants à cette réunion).

#### *Conclusions*

Les scientifiques restent convaincus que le brevetage de certaines séquences d'ADN, d'ARN ou de protéines dans le secteur biotechnologique est justifié et indispensable à son développement, même s'ils auraient souhaité une protection clairement limitée à la fonction pour les séquences elles-mêmes. Nous considérons cependant certaines formulations de la révision proposée de la loi au Parlement comme suboptimales. Néanmoins, en vue du bilan coûts-bénéfices nous sommes prêts à passer sous silence certains de ces points. En échange de sa contribution substantielle dans la bataille pour la limitation du 'Stoffschutz' la communauté scientifique s'attendait aux soutiens des autres parties concernant sa propre requête d'élimination de la liste des exemples de procédures non brevetables (art. 2 alinéa 3). Cela ne s'est malheureusement pas concrétisé, et nous regrettons beaucoup la perte de cette occasion unique d'engager un dialogue avec des cercles qui, traditionnellement, ne sont pas de notre côté lorsqu'on discute du génie génétique.

## **Brevets sur les gènes – impacts sur la liberté de la recherche** *Transposition en Allemagne de la directive européenne relative à la protection des inventions biotechnologiques : le point de vue des assurances maladie légales*

**Tanja Börner, Verband der Angestellten-Krankenkassen e.V. / AEV (Association des caisses maladie des employés) – Arbeiter-Ersatzkassen-Verband e.V. (Association des caisses libres agréées d'assurance maladie des ouvriers), Allemagne**

- Le génie génétique est un domaine de recherche qui présente autant d'opportunités que de risques. Porteur d'espoirs aussi bien que de craintes, il soulève des questions médicales, éthiques et juridiques.
- En tant que représentante des assurés, patients et cotisants, l'assurance maladie légale en Allemagne se penche sur le génie génétique. Elle considère qu'il est de son devoir non seulement d'éclairer et d'informer les assurés et les patients, mais aussi de leur offrir une protection maximale en mettant en place des bases juridiques claires et en endiguant les risques.
- C'est pourquoi les caisses maladie légales en Allemagne<sup>1</sup> ont accompagné la transposition en droit allemand de la directive européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Bien que la directive en eût fixé l'échéance au 30.07.2000, cette transposition n'est intervenue dans les faits qu'au 28.02.2005 (date d'entrée en vigueur de la loi sur la transposition de la directive européenne en droit national). Dans l'intervalle, la question de la brevetabilité des gènes a fait l'objet de vives controverses.
- Les fédérations de caisses maladie en Allemagne ont accueilli favorablement l'harmonisation du droit des brevets à l'échelle européenne. Les brevets garantissent à leurs détenteurs une protection essentielle, contribuant ainsi notablement au progrès médical.
- Il est cependant impératif que l'invention soit d'utilité publique et qu'elle soit accessible à tous. Tout emploi abusif faisant entrave à la recherche – par exemple, sous la forme de brevets stratégiques – doit être exclu.
- Pour ce qui est de la protection par brevet en biotechnologie, il convient de tenir compte des particularités d'un gène : celui-ci est à la fois une substance et le porteur d'informations héréditaires dont la majeure partie reste encore inconnue à ce jour. C'est pourquoi les fédérations des caisses maladie ont catégoriquement rejeté le principe du brevet de produit énoncé par la directive européenne, lequel prévoit le brevetage de gènes entiers. Une telle protection entrave la recherche et risque d'accroître encore davantage le manque de transparence qui règne dans ce domaine.
- Par ailleurs, une protection par brevet aussi étendue peut peser lourdement sur la rentabilité des innovations médicales. Un brevet offre à son détenteur maintes possibilités pour tirer profit de son monopole sur de nombreuses années. En particulier pour les médicaments, on constate sans cesse que les positions monopolistiques engendrées par les brevets conduisent fréquemment à augmenter les prix. De telles répercussions sur les prestations versées par l'assurance maladie légale sont d'autant plus à redouter que la protection assurée par les brevets est plus large.

<sup>1</sup> Le point de vue suivant a été défendu par les fédérations de caisses de maladie suivantes : AOK-Bundesverband, BKK-Bundesverband, IKK-Bundesverband, Bundesverband der landwirtschaftlichen Krankenkassen, Verband der Angestellten-Krankenkassen e.V. et AEV – Arbeiter-Ersatzkassen-Verband e.V.

- En conséquence, les fédérations des caisses maladie se sont prononcées pour une limitation aux seuls brevets de procédé. Ce type de brevets a des effets plus ciblés et incite davantage les chercheurs à trouver d'autres utilisations d'un gène. Les fédérations ont également préconisé l'accord obligatoire du patient pour isoler un gène et l'exploiter commercialement.
- Après un débat prolongé, et au vu de la solution retenue en France, laquelle restreint le dépôt de brevets à l'utilisation technique spécifique de la fonction d'un gène, les coalitions au pouvoir en Allemagne à l'époque ont fini par s'entendre sur un compromis : limiter la protection par brevet en ce qui concerne la fonction et l'application des différents gènes. Une protection complète du droit de la personne quant au matériel génétique et à son utilisation a en outre été mise en place.
- Bien que les fédérations aient fondamentalement salué le compromis, les réglementations qui y figurent demeurent insuffisantes. La restriction s'applique en effet aux seuls brevets sur les gènes accordés par des offices de brevets allemands. Or, en Allemagne, la grande majorité de ces brevets est délivrée par l'Office européen des brevets de Munich, lequel n'est pas compris dans le projet de loi. Une réalité qui réduit presque entièrement à néant l'intention initiale du compromis : restreindre nettement l'étendue des brevets de produit et contrecarrer ainsi les effets négatifs, en termes d'entrave à la recherche et d'augmentation des dépenses.

## “Semences, patrimoine des peuples au service de l’humanité”

**Francisca Rodriguez, Coordonnatrice de La Via Campesina, Campagne Mondiale, "Les semences, patrimoine des Peuples au service de l’Humanité"**

*"Nous nous opposons à la propriété intellectuelle sur toute forme de vie. Le seul gardien de la vie est celui qui la porte, qui la détient, qui la vit, qui la nourrit et la préserve, c'est-à-dire les nations, les pays et leurs peuples, les communautés autochtones, aborigènes et paysannes du monde. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons accepter que nous, qui avons toujours préservé les semences pour que l'humanité puisse survivre et être alimentée, que nous devions payer pour obtenir de nouvelles semences, issues de semences préalablement pillées sur nos terres, manipulées ou génétiquement modifiées à l'étranger".*

*(La Via Campesina, Campagne Semences, Rome 2000)*

La Via Campesina lance dans le monde entier cette campagne pour la défense des “semences, patrimoine des peuples au service de l’humanité”, tout en s’opposant à la propriété intellectuelle sous ses diverses manifestations et à la privatisation ainsi qu’à la commercialisation de la vie et de la nature; voilà pourquoi cette campagne est une campagne de vie et pour la vie, une campagne de lutte et d’espoir que tout n’est pas encore perdu; elle nous invite à retrouver l’espoir nécessaire pour célébrer la vie, elle nous appelle pour que nous nous rallions à cette lutte en faveur de la souveraineté alimentaire de nos peuples.

Le système économique néolibéral fait usage de plusieurs institutions et met en place diverses stratégies à niveau mondial, toutes bien connues, afin d’imposer ses principes aux États et aux peuples du monde. Les principaux fondements de ce système sont la valorisation à outrance de la propriété privée, l’individualisme, les gains rapides et importants, mais sans les risques de l’investissement. L’une des stratégies où l’on applique ces principes est la libéralisation des échanges et l’imposition de traités de libre-échange et de règles définies par la Banque Mondiale, l’Organisation Mondiale du Commerce et par les toutes puissantes sociétés transnationales.

En outre, les répercussions politiques du libre-échange sur nos peuples expliquent en grande partie la perte de souveraineté et du droit des peuples à être maîtres de leur présent et de leur avenir. Ses conséquences sur l’environnement entraînent la commercialisation, la privatisation et le pillage de la nature, réalisés au gré des possibilités de gains les plus rapides possibles pour les multinationales; toujours dans le domaine de la nature, cet état de fait affecte non seulement la dimension culturelle, mais en érode aussi la diversité, tout comme elle frappe de plein fouet les peuples et leurs cultures, qui sont menacés par une attaque dont l’objectif est en réalité de tout uniformiser.

C’est en exerçant des pressions politiques, économiques et militaires que ces stratégies et ces règles ont pu être imposées aux peuples du monde; les règles de la propriété intellectuelle, par exemple, ne sont rien d’autre que du vol légalisé du patrimoine commun des peuples et une manière d’octroyer à une poignée d’entreprises le monopole des droits pour le contrôle des aliments et des médicaments de la planète.

Depuis la mise en oeuvre de la Révolution verte, dans les années 50’, sur la base d’un diagnostic erroné posé par des agences et des scientifiques liés économiquement à des

sociétés transnationales pour lesquelles ils travaillaient, il a été signalé que “la faim dans le monde est le produit d’un manque d’aliments, lui-même causé par l’inefficacité des méthodes de production, due à une culture archaïque et conservatrice réalisée par les paysans et les communautés locales, qui refusent de profiter des progrès technologiques qui permettraient pourtant d’augmenter les niveaux de production des denrées alimentaires et, en conséquence, de vaincre la faim dans le monde”. C’est à partir de ce moment qu’ont débuté le pillage et la déprédation la plus brutale de l’agriculture paysanne. Dès lors, la surexploitation et la privatisation des ressources naturelles n’ont pas faibli dans la poursuite de leur objectif de monopoliser la production alimentaire.

On constate donc sans peine que les stratégies déployées par le courant néolibéral passent par la privatisation et le monopole des ressources de base que les peuples autochtones et les communautés paysannes utilisent, préservent et même créent depuis la nuit des temps. Durant ces dernières années, une variété considérable de semences ont été vendues à des privés et anéanties; on a entravé et interdit la reproduction des semences de la part des paysans, cela a d’ailleurs été établi dans les lois nationales sur les semences, ce qui a provoqué d’énormes pertes en termes de variétés indigènes, notamment pour les semences de produits alimentaires.

Les forêts et les zones naturelles ont également été privatisées, tout comme les terres communautaires, les mers, les poissons, qui sont désormais tous sous la coupe des grandes sociétés transnationales qui empêchent les habitants de les exploiter librement. Aujourd’hui, les sociétés fixent un prix pour l’usage de ces ressources, ou alors elles les exploitent à outrance. Parmi les effets, nombreux, de ce processus, l’on peut mentionner l’interdiction ou la restriction de la pêche artisanale, la pêche industrielle et indiscriminée, les monocultures énormes de pins, d’eucalyptus, de soja ou de fleurs, ou encore la construction de grands barrages.

Nous le disions déjà dans la déclaration de Rome citée plus haut, lors du lancement de notre campagne mondiale sur les semences: “ Jamais le processus d’expropriation et de marginalisation des peuples autochtones, aborigènes et paysans du monde avait été si fort, si cruel et impitoyable qu’aujourd’hui. Tout cela est le fait de la mondialisation de la concurrence des puissantes corporations transnationales qui peu à peu se sont approprié de nos terres et ont privatisé la vie, qui ont confisqué nos droits collectifs et ceux des générations présentes et futures en cherchant à imposer des supposés droits de propriété intellectuelle sur les génomes et en procédant à la manipulation génétique.”

## **Brevets sur les plantes : quelles conséquences pour les obtenteurs et les paysans ?**

**Pierre-Etienne Boin, directeur droit des semences, Syngenta**

Développer une nouvelle technologie est extrêmement onéreux. Les investissements de Syngenta dans le domaine de la recherche et du développement se sont élevés à plus de 1 milliard de francs pour l'année 2005. Sans protection des brevets et des obtentions végétales, il devient quasiment impossible de justifier un tel niveau d'investissement. La majeure partie de cette somme n'est d'ailleurs pas consacrée à l'invention de nouvelles caractéristiques biotechnologiques ou de formulations chimiques mais à des essais exhaustifs, afin de garantir que les inventions fonctionnent bien, soient absolument sûres et qu'elles offrent d'autres retombées bénéfiques.

De nombreux pays dans le monde entier ont développé et adopté le système de protection de la propriété afin d'encourager l'innovation, de permettre aux entreprises axées sur la recherche de développer leurs affaires de façon continue, d'établir des normes communes et d'assurer une transparence maximale. Syngenta œuvre au sein de ce cadre qui assure une bonne protection de la propriété intellectuelle dans l'intérêt de ses clients, de ses collaborateurs, actionnaires et autres parties prenantes. Si l'on compare notre palette de produits à ceux d'une entreprise de produits génériques, on remarque que nous avons investi pour remplacer des technologies plus anciennes par des plus nouvelles apportant de nouveaux avantages tels que, par exemple, un impact environnemental moins prononcé.

Les brevets et la protection des obtentions végétales sont essentiels pour permettre aux inventeurs de tirer bénéfice des investissements qu'ils ont consentis pour une invention ou une nouvelle obtention végétale, car ils empêchent leurs concurrents de les copier durant un laps de temps défini. Ce système promeut les investissements dans la recherche scientifique et le développement de nouvelles technologies et variétés végétales. Les pays en développement en particulier peuvent profiter d'un système solide de protection de la propriété intellectuelle pour encourager la croissance de leur industrie nationale et attirer des investissements directs étrangers.

Une telle protection de la propriété intellectuelle est la meilleure des options à disposition, car une variété végétale ou une invention biotechnologique est traitée comme n'importe quelle autre invention, du moment qu'elle remplit toutes les exigences des brevets ou des certificats de protection des obtentions végétales. Il ne s'ensuit pas pour autant un monopole. Comme les innovations doivent être décrites avec tous les détails, les concurrents peuvent s'en inspirer pour trouver des alternatives. De plus, la protection est limitée dans le temps, ce qui encourage également la concurrence. Il n'est pas toujours simple de trouver un équilibre adéquat entre les divers intérêts en jeu. Dans les nouveaux domaines de la recherche, on a besoin parfois d'essais et d'erreurs.

Syngenta a consenti des investissements considérables dans le domaine de la propriété intellectuelle. Ces investissements peuvent quelquefois avoir des répercussions politiques et externes. Syngenta est consciente des responsabilités qui lui incombent en tant que titulaire de brevets. Notre position ci-dessous en est la parfaite illustration.

- Nous avons établi une politique de brevets appliquée aux pays les moins avancés (PMA). Syngenta ne déposera pas de demandes de brevets au niveau national dans un PMA.

- Nous poursuivons l'objectif que nos brevets ni n'entravent ni n'empêchent la recherche indépendante. De fait, il y a une clause d'exception à ce sujet dans de nombreux pays. S'il s'avérait qu'un de nos brevets entrave ou empêche la recherche indépendante, nous réviserions bien entendu immédiatement notre position.
- Dans ses recherches sur diverses plantes vivrières, Syngenta s'efforce d'obtenir une protection des inventions relatives à l'utilisation spécifique de certains gènes, et non pour le génome lui-même, qui, comme n'importe quel autre matériel génétique, n'est pas brevetable dans son environnement naturel. Prenons l'exemple du riz. Au début, Syngenta s'est intéressé à cette espèce pour des raisons commerciales. Notre entreprise a été la première à déchiffrer tout le génome du riz. Cependant, elle ne désire pas breveter tout le génome. A mesure que les données furent mieux connues et que les propriétés et le potentiel du génome du riz furent testés, il est apparu qu'il n'était pas approprié de le détenir comme propriété intellectuelle, bien qu'il existât un intérêt pour certains aspects des données dans des conditions spécifiques et particulières.
- Syngenta ne développe aucun produit avec l'intention d'empêcher les paysans vivant de l'agriculture de subsistance ou quiconque d'autre dans les pays les moins avancés de conserver des semences destinées à être replantées.

Syngenta s'engage dans le monde entier afin que les paysans puissent accéder aux meilleurs produits et aient la possibilité de les acheter. L'entreprise n'entend pas exercer les droits que lui confèrent ses brevets là où l'agriculture a pour vocation première de nourrir la population locale, mais non là où l'agriculture vise des fins commerciales.

Le principe à la base de notre travail est d'offrir des produits permettant aux cultivateurs d'augmenter leur revenu. Nous sommes fiers que les cultivateurs se décident en faveur de nos produits. Nous apprécions qu'ils aient toujours un choix.

## Ton maïs est à moi Brevets sur les semences : quelles conséquences pour l'agriculture ?

Christoph Then, Greenpeace Allemagne

(Version actualisée d'un article paru en octobre 2005 dans le journal allemand *Das Parlament*)

A l'heure actuelle, la plupart des agriculteurs européens ne connaissent les brevets sur les semences que par ouï-dire. Pourtant, nombreux sont les pays dans lesquels les agriculteurs paient déjà (ou devraient payer) des redevances pour l'utilisation de plantes brevetées. Parmi eux figurent les Etats-Unis, le Canada, le Brésil, l'Inde et l'Afrique du Sud. Dans ces pays, le paysan n'est plus propriétaire de sa récolte. S'il compte l'utiliser pour un nouvel ensemencement, comme il en avait l'habitude depuis la nuit des temps, les détenteurs des brevets peuvent le poursuivre en justice.

L'Europe n'est pas épargnée, car plusieurs centaines de brevets sur des semences y ont déjà été délivrés. Une grande partie d'entre eux (*mais pas tous, loin de là – lire plus bas*) concernent des semences génétiquement modifiées. Ces brevets couvrent non seulement le procédé technique mais aussi la semence elle-même, les plantes, la culture de ces plantes et la récolte. Même l'utilisation de la récolte pour l'élaboration de produits alimentaires et l'intégration des plantes dans l'alimentation des animaux de rente sont protégées.

Pour bien comprendre la portée internationale et l'amplitude des droits monopolistiques qui sont en jeu, voici un exemple contemporain : en Argentine, des graines de soja transgénique de la société Monsanto sont déjà en circulation depuis une dizaine d'années. Par rapport aux semences traditionnelles, elles présentent un avantage agricole majeur : elles résistent au pesticide commercialisé par Monsanto. Celui-ci peut être répandu sur les cultures, même lorsque le soja génétiquement modifié est en train de pousser et de germer. Pour l'agriculture à grande échelle du pays, il s'agit d'un outil essentiel de rationalisation favorisant le développement de la culture du soja (à laquelle sont sacrifiés un nombre grandissant d'hectares de terres encore vierges). Les semences dites normales se sont donc fait largement supplanter. En effet, plus de 90 % des agriculteurs ont fait ce choix, qui leur permet à court terme d'augmenter leurs bénéfices. Mais, à moyen terme, les mauvaises herbes s'adaptent aux pesticides, nécessitant un recours de plus en plus intense à ces produits.

Aujourd'hui, la société Monsanto rencontre un immense succès avec sa technologie. Le débat sur les risques qu'elle représente pour l'environnement reste très limité, vu les difficultés financières rencontrées par l'agriculture en Argentine. Pourtant, Monsanto n'est pas satisfaite. En 2004, elle a même annoncé vouloir se retirer complètement du pays, arguant que, le brevetage de semences étant interdit en Argentine, les agriculteurs ne paient pas assez pour l'ensemencement du soja transgénique. Mais le droit européen des brevets lui vient en aide : en 2005, Monsanto se voit délivré le brevet sur son soja génétiquement modifié EP 546 090. S'appuyant sur ce brevet, elle fait actuellement subir des contrôles aux cargaisons argentines dans les ports européens. Les premières procédures judiciaires contre des importateurs argentins devant des tribunaux européens sont en préparation. Monsanto entend donc encaisser en Europe un droit sur les récoltes des agriculteurs argentins, qui se monterait à environ 15 dollars la tonne. Sur un volume d'importations de quelques millions de tonnes, ce stratagème se révélerait extrêmement lucratif.

Les premiers exemples illustrant les conséquences des droits de licence excessifs font également leur apparition en Europe. Actuellement, seule la Roumanie cultive le soja transgénique de Monsanto à des fins commerciales. En effet, contrairement à ce qui se passe dans les pays de l'UE, la culture de cette plante y est autorisée, à condition d'être officiellement enregistrée. Cependant, comme les droits de licence de Monsanto sont trop élevés pour les agriculteurs roumains, ceux-ci achètent plutôt leurs semences sur le marché noir. Ainsi, la culture du soja échappe à tout contrôle : si les chiffres officiels font état de 60 % des surfaces cultivées, des études récentes montrent que plus de 90 % d'entre elles seraient consacrées au soja génétiquement modifié. Entre-temps, le Gouvernement roumain a réagi en interdisant la culture du soja transgénique à partir de 2007.

D'autres semences brevetées sont cultivées en Europe. Le maïs transgénique MON810, un maïs intégrant un insecticide, s'étendait sur 300 hectares ces dernières années en Allemagne. Cette année, les prévisions tablent sur plus de 1000 hectares, tandis que l'Espagne compte déjà quelque 10 000 hectares. Toutefois, ce type de semence étant encore relativement peu populaire en Europe, la société Monsanto s'abstient de mener des stratégies agressives avec ses brevets. Aux Etats-Unis, en revanche, le Center for Food Safety (centre de sécurité alimentaire, <http://www.centerforfoodsafety.org/>) a déjà instruit une centaine de dossiers d'agriculteurs et de sociétés agricoles assignés en justice par Monsanto au sujet de semences brevetées. La société Monsanto emploierait une équipe de 75 personnes, chargées d'espionner des agriculteurs américains soupçonnés d'utiliser des semences pour lesquelles ils n'auraient payé aucune redevance<sup>1</sup>. A ce propos, un communiqué d'AP en date du 26 novembre 2002 montre à quel point les dédommagements financiers réclamés par le groupe aux agriculteurs sont considérables : dans l'Etat de Washington, une cour d'appel a jugé qu'un cultivateur de soja avait enfreint un brevet et a condamné le contrevenant, Homan McFarling, à verser 780 000 dollars de dommages et intérêts à Monsanto<sup>2</sup>.

Même si les agriculteurs européens ne devaient jamais utiliser de semences transgéniques, le problème des brevets ne s'en trouverait pas résolu pour autant. En effet, des brevets ont également été sollicités et octroyés sur des semences n'ayant absolument pas été manipulées génétiquement. Qu'il s'agisse de brevets sur du blé possédant des qualités de cuisson particulières ou sur du maïs doté d'une teneur élevée en huile, il suffit de petites avancées techniques pour bénéficier d'un monopole sur les plantes, les semences et les récoltes.

Les demandes de brevets les plus contestables sur des semences normales proviennent de la société Syngenta. Par le biais de plus d'une douzaine de demandes de brevets déposées dans le monde entier, elle entend purement et simplement s'approprier l'ensemble du patrimoine génétique du riz. Son principal objectif ne consiste pas à produire du riz transgénique, mais à analyser la plante à la recherche de gènes présents à l'état naturel présentant un intérêt économique particulier (appelés «gènes marqueurs»). Près de 1000 gènes dotés de propriétés diverses, telles que la résistance aux maladies ou aux parasites, sont ainsi revendiqués. Si, dans une culture, ces gènes sont détectés dans des plantes normales, les plantes en question ainsi que leur semence sont automatiquement considérées comme protégées par les brevets. Et les demandes de brevets ne se limitent pas au riz. Si, par exemple, des gènes semblables étaient détectés dans le maïs (ce qui est fort probable, étant donné que les génomes du riz et du maïs présentent de grandes similitudes), ces plantes seraient alors également concernées.

La société Monsanto étend même ce système aux animaux. Elle a formulé une demande de brevet à l'échelle internationale sur des porcs qui présentent une caractéristique naturelle héréditaire favorisant une croissance rapide. Si le brevet lui est attribué, Monsanto pourra réclamer des droits de licence pour tous les porcs (absolument normaux) possédant ce gène à l'état naturel, sauf si l'éleveur peut prouver que ses animaux ne sont pas issus des truies reproductrices brevetées par la société.

Ces dix dernières années, le marché des semences a considérablement changé. Désormais, les plus gros acteurs internationaux viennent du secteur de l'agrochimie, Monsanto, DuPont et Syngenta en tête. Au cours de la décennie écoulée, Monsanto a dépensé quelque dix milliards de dollars en rachats dans les secteurs de l'agriculture et des semences. Lorsque des semences peuvent être brevetées, la culture de plantes et la production de denrées alimentaires dans le monde entier peuvent être contrôlées. Ainsi, ces sociétés visent à occuper des positions clés dans l'approvisionnement des ressources les plus vitales. Cette situation donne une dimension plus qu'inquiétante au débat sur la sécurité alimentaire mondiale, mené de manière offensive par ces mêmes sociétés. C'est avec préoccupation que les agriculteurs ainsi que les Nations Unies, la Fondation Rockefeller et les scientifiques suivent cette évolution. Ils craignent un blocage considérable de la recherche et une augmentation du prix des semences qui pourrait avoir des conséquences particulièrement dramatiques pour les pays en développement. Greenpeace appelle au boycott mondial des brevets sur les semences.

---

<sup>1</sup> The Center For Food Safety (2005) : Monsanto vs. US Farmers.

<http://www.centerforfoodsafety.org/pubs/CFSMonsantovsFarmerReport1.13.05.pdf>(CFS.pdf)

<sup>2</sup> ASSOCIATED PRESS (26/11/2002).

## **Les communautés indigènes développent des stratégies pour lutter contre la biopiraterie**

**Susana Ortiz Murillo, membre du pouvoir local “Consejo Comunitario” de Rio Cajambre, organisation partenaire de SWISSAID**

### **Contexte**

Nous vivons à Río Cajambre, sur un territoire de 757 km<sup>2</sup> situé entre la Cordillère des Andes et le Pacifique, au Sud-Ouest de la Colombie, non loin du port maritime de Buenaventura. Quelque 3000 personnes y vivent, regroupées en 12 communautés réparties le long du bassin moyen et inférieur du fleuve. Plusieurs communautés occupent des zones de mangroves, des écosystèmes aussi riches que fragiles.

Cette région, considérée comme un espace de diversité biologique unique au monde, est spécialement riche en eau et compte d'innombrables espèces animales et végétales. Il s'agit là d'un véritable carrefour entre l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, entre les océans Pacifique et Atlantique ainsi qu'entre la région andine et l'Amazonie. Cette région suscite un grand intérêt et de nombreuses convoitises non seulement en raison de la grande richesse de son sous-sol et de ses ressources biologiques, mais également en raison de sa position stratégique pour des projets en matière d'infrastructures qui auront un considérable impact tant sur le plan de l'environnement que sur le plan socio-économique.

Cependant, la population qui y réside présente le taux de pauvreté le plus élevé de Colombie. Bien que la région soit très riche en eau, nous n'avons même pas accès à l'eau potable. Le taux de chômage dans la ville de Buenaventura est plus élevé que celui de n'importe quelle autre ville à l'intérieur du pays. Et les violations des droits humains ont causé la mort de plus de 400 personnes, pour la seule année 2005.

### **Les dangers de la biopiraterie**

La côte pacifique de la Colombie offre aux entreprises, aux organisations et aux chercheurs un accès extrêmement aisé pour l'étude de sa biodiversité. La biodiversité, expression de la qualité des écosystèmes sauvages, ne résulte pas seulement de facteurs biophysiques, mais également de la gestion des ressources naturelles et des relations avec leur environnement pratiquée depuis la nuit des temps par les communautés locales. On peut en déduire que la recherche de plantes, d'animaux, de microorganismes à des fins pharmaceutiques, hallucinogènes, biotechnologiques ou ornementales ne réside pas seulement dans l'obtention de leurs principes. Un intérêt particulier réside dans les connaissances qui pourront ainsi être acquises par les communautés locales.

Des centres de recherche, des universités, des organisations non-gouvernementales et des institutions internationales de protection de l'environnement réalisent dans cette région des activités de bioprospection. S'il est vrai que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances qui y sont associées peut se faire moyennant des autorisations et des accords passés oralement ou, dans certains cas, par des conventions de recherche établies entre les institutions et les communautés indigènes et afrocolombiennes, ces accords ne garantissent cependant en aucune manière que ces ressources ne seront pas brevetées.

Rien n'indique non plus le traitement qui sera réservé aux droits de la propriété intellectuelle appliqués aux résultats de ces recherches, ni de quelle manière est envisagée la répartition des bénéfices économiques ou des redevances. Dans le meilleur des cas, une modeste rétribution, en espèces ou en nature, est offerte à la communauté ou à la personne ayant permis l'accès aux ressources.

En dépit de l'existence, en Colombie, d'une ordonnance sur l'accès aux ressources génétiques, les bioprospecteurs ne passent pas par les canaux officiels. En effet, il n'existe dans le pays aucun contrôle ou moyen de surveiller de telles activités, raison pour laquelle nombreuses sont les activités de bioprospection qui relèvent finalement plus de la biopiraterie, comme cela s'est d'ailleurs produit dans le cas de nombreuses ressources génétiques. On peut citer les exemples de l'ayahuasca, du sang-dragon en Amazonie, ou de la quinoa ou du yacon dans la région andine.

La perte de contrôle sur une de leurs ressources stratégiques affaiblit les communautés locales dans leur possibilité de demeurer sur leur propre territoire, dans des conditions dignes. La commercialisation de ressources et de savoirs traditionnels comporte le danger de devoir quitter sa patrie et de se retrouver en position de faiblesse, tandis que les autres, les acteurs extérieurs, fixent leurs règles et leurs conditions. C'est ce qui se passe lorsque l'on est pris dans une sorte d'engrenage économique qui ne permet plus d'être maître de son propre développement.

La bioprospection et la biopiraterie constituent des pratiques en plein essor en Colombie ainsi que dans notre région, ce qui s'explique par le fait qu'il n'existe aucun mécanisme, dans la législation colombienne, visant à protéger les droits collectifs des communautés indigènes en matière de biodiversité et de savoirs traditionnels.

L'État colombien favorise même la bioprospection ainsi que la biopiraterie, comme l'illustrent la nouvelle loi sur la forêt et le Traité de libre-échange, signé récemment avec les États-Unis. Dans le cadre de cet accord, qui n'est lui-même pas encore connu en détails en Colombie, les points importants portent sur des conventions relatives à l'utilisation, l'accès et la gestion de la biodiversité en Colombie. Suite à un lobby particulièrement agressif mené par les sociétés pharmaceutiques et biotechnologiques américaines, "il est autorisé de breveter les inventions suivantes : a) les plantes et les animaux, b) les procédés diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicaux pour le traitement des humains et des animaux"<sup>1</sup>.

Dans la mesure où les lois sur la propriété intellectuelle et sur l'accès aux ressources génétiques en vigueur en Colombie permettent le brevetage de la biodiversité plutôt que de protéger les ressources et les connaissances sur les territoires où vivent les communautés locales, la biopiraterie n'est pas seulement autorisée, elle est également encouragée. Pour les communautés indigènes, cela a de graves conséquences :

- Lorsqu'une communauté n'a plus la mainmise sur les ressources de la biodiversité, elle devient vulnérable et son organisation sociale s'affaiblit.
- Les conflits intérieurs augmentent, et l'économie, basée avant tout sur les échanges et les récoltes, est déséquilibrée.
- Les porteurs de savoirs communautaires sont à la merci d'intérêts commerciaux étrangers.
- Le pillage des ressources du territoire est renforcé.
- D'autres communautés et organisations sont également affectées par ce processus.

### **Un plan pour développement et la gestion du territoire de Rio Cajambre**

Au vu de la menace qui pèse sur la biodiversité et des intérêts engendrés par l'énorme diversité biologique de leur territoire, les communautés de Rio Cajambre ont établi un plan de gestion et d'aménagement du territoire (*Plan de Manejo Territorial*) ainsi qu'une réglementation interne portant sur l'utilisation et la gestion de ces ressources.

Ce plan s'articule autour de quatre axes fondamentaux: 1) *le renforcement des structures* afin de pouvoir continuer à vivre dans leur région, en tant que communauté organisée, disposant d'une autorité qui lui est propre, dans des conditions dignes. 2) *La sécurité alimentaire*. Les réseaux d'approvisionnement des denrées alimentaires doivent être sécurisés. Ce que la forêt

---

<sup>1</sup> Article 8, texte de proposition des États-Unis, El Tiempo, juin 2004.

produit pour l'alimentation et le bien-être des êtres humains ainsi que des autres êtres vivants doit être valorisé. 3) *La gestion du territoire*, qui nous permet de gérer activement notre territoire, avec l'engagement concret de le préserver pour les générations futures. 4) *La gestion de l'économie locale*, afin de dynamiser les conditions de vie de toutes les communautés et relancer l'économie locale pour qu'elle satisfasse aux besoins de ses populations.

Ce plan est un mécanisme de contrôle alternatif efficace de gestion du territoire pour la gestion et la protection du territoire. Il ambitionne non seulement d'harmoniser les relations existant au sein de la communauté afin que tous et toutes aient un accès équitable aux ressources locales, mais il vise aussi à instaurer un dialogue avec les institutions et, surtout, à établir des mécanismes efficaces de contrôle afin d'éviter le pillage des ressources. Le plan comporte sept chapitres. Il régit l'utilisation, la gestion, l'exploitation des ressources naturelles et des biens territoriaux; il contient en outre des critères visant à l'approbation des recherches menées par l'extérieur.

Cette réglementation interne sur les recherches étrangères et sur l'accès aux ressources a été établie en addition au cadre législatif national. Bien que ces réglementations ne garantissent pas totalement la protection contre la biopiraterie, l'on pourrait parvenir à un mécanisme permettant aux communautés d'exercer leur droit constitutionnel, leur octroyant un gouvernement autonome pour leur territoire et leur permettant de mieux contrôler ressources et savoirs traditionnels.

## **Le plan de gestion des « Consejo Comunitario » de Rio Cajambre, comme instrument de lutte contre la biopiraterie**

### **Critères de lutte contre la biopiraterie**

- En aucun cas les communautés n'autoriseront des recherches et l'accès à leurs ressources ou ne signeront des conventions avec des sociétés privées et / ou des centres de recherches ayant des intérêts commerciaux et ambitionnant de breveter des ressources (par exemple, des sociétés pharmaceutiques ou des fabricants de semences).
- Les conventions de bioprospection doivent faire l'objet d'un accord collectif et ne pourront être signées par les membres de la communauté à titre individuel; elles ne devront pas porter préjudice aux ressources locales et devront être établies dans l'intérêt des communautés.
- Même si les chercheurs présentent une demande d'accès aux ressources génétiques auprès des autorités compétentes et conformément à l'arrêt 391 de la communauté andine CAN, les entités ou chercheurs qui souhaitent mener des activités de bioprospection sur le territoire de Río Cajambre devront accepter le règlement interne en vigueur.
- Les communautés devront évaluer les caractéristiques et les objectifs des personnes concernées afin de détecter à l'avance d'éventuelles intentions de procéder à des actions de biopiraterie (une société pharmaceutique et un institut de recherche, qui mène des recherches pour le bien des communautés, ne sont pas perçues de la même manière)

### **Aspects à inclure dans une possible convention de recherche :**

- Objectifs – entité responsable – sources de financement – conventions avec des tiers sur le transferts de matériaux - méthodes de recherche – destination finale et utilisation future des matériaux, de l'information et des résultats.
- Programme de travail, zones des communautés concernées, couverture taxonomique des ressources génétiques, type de savoirs traditionnels qui doit faire l'objet de recherches. Durée de la convention et résultats escomptés.
- Obligations des chercheurs et des communautés.
- Evaluation de l'impact environnemental et mise en oeuvre des résultats escomptés.
- Mécanismes de résolution des conflits et d'indemnisation.
- L'organisation étudie la demande (approbation ou non).

### **Devoirs des chercheurs:**

- Renoncement complet de recourir à toute forme de droit de propriété intellectuelle individuelle (brevets, enregistrement d'obtenteurs végétaux, etc.). Reconnaissance écrite que ces derniers font partie du "patrimoine collectif des communautés".
- Interdiction de transfert à des tiers de ressources génétiques ou du savoir traditionnel qui leur est associé, ainsi que des résultats de leurs recherches.
- Dévolution des résultats des recherches aux communautés.
- Les conventions de recherches et d'accès aux ressources n'octroient aucun droit d'*exclusivité* et de *confidentialité* pour l'utilisation des ressources et des connaissances.
- Le fait qu'une communauté reçoive des financements ou des prestations en nature en échange de l'accès à des ressources et à des connaissances n'entraîne pas l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle sur celles-ci, qui font partie d'un patrimoine commun.
- Les communautés doivent participer à tout le processus de recherche, dans le sens d'une *recherche participative* (en tant qu'associé à la recherche et non pas seulement en tant qu'informatrice et informatrice).
- Etablir des mécanismes de répartition juste et équitable des bénéfices tirés de l'utilisation des ressources entre toutes les communautés et pas uniquement celle qui a permis l'accès aux ressources, ce qui pourrait générer des conflits entre communautés.
- La bioprospection menée en violation de la procédure prévue par le règlement interne sera frappée de sanctions : les échantillons et l'informations recueillis seront saisis; il est en outre prévu une dénonciation légale et publique pour entrée illégale sur le territoire et la réalisation d'activités de biopiraterie.

## **Est-ce que notre système de brevet récompense la biopiraterie?** *Les propositions du Conseil fédéral sur l'indication de la source des ressources génétiques et du savoir traditionnel*

**Martin Girsberger, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

Les progrès réalisés ces dernières années par la biotechnologie permettent l'utilisation accrue, dans la recherche et l'industrie, des ressources génétiques et du savoir traditionnel<sup>1</sup>. De nombreuses questions surgissent en ce qui concerne l'accès à ces ressources et à ce savoir, d'une part, et le partage des avantages, économiques ou autres, découlant de leur utilisation, d'autre part (*access and benefit sharing*).

Dans ce contexte, le terme de «biopiraterie» est utilisé de différentes manières; il recouvre les divers états de fait suivants:

- l'appropriation de ressources génétiques ou de savoir traditionnel sans l'autorisation du pays d'origine ou de la communauté autochtone ayant développé le savoir;
- le fait de ne pas partager avec le pays d'origine ou la communauté autochtone les éventuels avantages découlant de l'utilisation commerciale de ressources génétiques ou de savoir traditionnel;
- la protection du savoir traditionnel par des droits de propriété intellectuelle, le plus souvent par des brevets, sans que le titulaire de ces droits ait lui-même déployé une activité inventive; en d'autres termes, on lui reproche d'avoir purement et simplement «volé» le savoir traditionnel.

Diverses pistes sont explorées pour répondre à ces problèmes. Parmi celles-ci figurent des mesures visant à accroître la transparence, par exemple l'indication de la source des ressources génétiques et du savoir traditionnel dans une demande de brevet. Il doit cependant être noté que les mesures relevant du droit des brevets ne suffisent pas à elles seules, puisqu'elles ne peuvent résoudre que certains aspects de la question de l'*access and benefit sharing*; en conséquence, des mesures supplémentaires, relevant d'autres branches du droit, doivent être adoptées.

La Suisse a, en mai 2003, soumis des propositions concrètes, dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en rapport avec l'indication de la source dans les demandes de brevets.<sup>2</sup> Le projet de révision de la loi sur les brevets (P-LBI) met en œuvre les propositions suisses.<sup>3</sup> Selon le nouveau droit, le déposant du brevet est soumis à l'obligation de fournir, dans la demande de brevet, certaines indications relatives à la source d'une ressource génétique et du savoir traditionnel. Conduisant à une plus grande transparence, cette mesure facilite le contrôle ultérieur du droit d'accès à cette ressource ou à ce savoir et pose les bases en vue du partage des avantages économiques résultant de leur exploitation.

<sup>1</sup> Les ressources génétiques sont du matériel génétique – c'est-à-dire du matériel d'origine végétale, animale ou microbienne contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité – ayant une valeur effective ou potentielle. Par contre, il n'existe à ce jour pas de définition internationalement reconnue de la notion de savoir traditionnel. De manière générale, cette notion couvre les savoirs, innovations et usages des communautés indigènes et locales en développement ou industrialisés, que ces communautés ont, sur plusieurs générations, non seulement perfectionnés et adaptés à l'évolution des besoins et de l'environnement, mais encore transmis – souvent oralement – aux générations suivantes.

<sup>2</sup> Des informations complémentaires sur ces propositions peuvent être trouvées sous <[www.ige.ch/F/jurinfo/j105.shtm#6](http://www.ige.ch/F/jurinfo/j105.shtm#6)>.

<sup>3</sup> Le message sur la révision de la loi sur les brevets a été publié dans la Feuille Fédérale du 10.1.2006 (FF 2006 1), qui peut être trouvé sous <[www.admin.ch/ch/ff/2006/index0\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/ff/2006/index0_1.html)>. Des informations complémentaires sur la révision de la loi sur les brevets peuvent être trouvées sous <[www.ige.ch/F/jurinfo/j100.shtm#a03](http://www.ige.ch/F/jurinfo/j100.shtm#a03)>.

## Les propositions du Conseil fédéral en détail

Le déposant devra fournir, dans la demande de brevet, des indications concernant la source des ressources génétiques et du savoir traditionnel.

Selon les propositions du Conseil fédéral, le terme de source doit être interprété, au sens le plus large: il comprend notamment le lieu géographique d'origine au sens de la Directive CE sur la biotechnologie, le «pays d'origine des ressources génétiques», le «pays fournisseur de ressources génétiques» au sens de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres origines telles que les banques de gènes, les jardins botaniques, les banques de données et les publications scientifiques. Finalement, le Traité international de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO) peut également constituer une source de ressources génétiques, sa mise en œuvre est également soutenue. L'utilisation du terme de source poursuit différents objectifs. Le terme sert tout d'abord de terme générique pour les notions précitées, qui sont utilisées dans le cadre de la problématique de l'accès aux ressources et au partage aux avantages. De plus, il présente la flexibilité nécessaire, étant donné que la signification et la portée exactes de certaines des notions précitées ne sont pas clairement définies ou ne peuvent être déterminées que difficilement, voire pas du tout. Ce flou concerne tout particulièrement la notion de pays d'origine des ressources génétiques. Par ailleurs, il faut éviter de contraindre le déposant à entreprendre des recherches de grande envergure sur le pays d'origine des ressources génétiques.

Dans ce contexte, il convient de prendre en considération le but et le sens de l'indication, dans les demandes de brevets, de la source des ressources génétiques ou du savoir traditionnel: celle-ci améliore la transparence dans le domaine de l'access and benefit sharing. Dans le champ d'application de la CDB, cette indication vise tout particulièrement à permettre de vérifier s'il existe un consentement éclairé préalable (prior informed consent) de la partie au contrat qui fournit les ressources génétiques et si des dispositions ont été prises quant au partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale des ressources. C'est donc en premier lieu le pays fournisseur des ressources génétiques, en l'occurrence la communauté dans laquelle le savoir traditionnel trouve son origine, qui sera indiqué comme source. On peut toutefois imaginer des situations dans lesquelles ces sources primaires ne sont pas connues de l'inventeur ou du déposant, ou ne peuvent être établies – pour autant que cela soit possible – qu'au prix d'un effort disproportionné. Il en va ainsi des ressources génétiques ayant, au cours du temps, été transmises successivement à de nombreux porteurs. Dans de tels cas, le déposant devrait pouvoir indiquer une autre source. Le déposant n'est pas obligé de remonter toute la chaîne des porteurs si cela ne peut être effectué, ou ne peut l'être qu'au prix de recherches de grande envergure, mais plutôt qu'il indique les informations dont il dispose. Si la source n'est pas connue de l'inventeur ou du déposant, celui-ci devra faire une déclaration en ce sens. On évite ainsi que le brevet soit refusé, dans les cas exceptionnels où la source n'est pas connue du déposant, pour ce simple fait.

Lorsque la demande de brevet ne contient aucune indication relative à la source des ressources génétiques ou du savoir traditionnel, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle fixe un délai au déposant afin qu'il puisse remédier à ce défaut et rejette la demande en cas d'expiration du délai inutilisé. En conséquence, le défaut de l'indication de la source dans la demande de brevet peut conduire au refus de délivrer un brevet. Le fait de fournir intentionnellement de faux renseignements au sujet de la source est puni d'une amende de 100 000 francs au plus. Le juge pourra au surplus ordonner la publication du jugement. On est en présence de l'état de fait lorsque le déposant indique intentionnellement une autre source que celle qui lui est connue ou qu'il indique ne connaître aucune source bien qu'il dispose des informations requises. Il s'agit d'une infraction poursuivie d'office.

## **Notre système des brevets récompense-t-il la biopiraterie ? Perception de la problématique par les pays du Sud**

**Atul Kaushik, premier secrétaire de la mission indienne auprès de l'OMC à Genève**

L'Inde ne s'étend que sur 2,4 % de la surface de terre ferme, mais elle contient environ 8 % de la biodiversité mondiale, ce qui la place au 7<sup>e</sup> rang de la biodiversité végétale. Deux des dix-huit centres de biodiversité les plus importants, les «hot spots», se situent en Inde. Près de 95 % des médicaments utilisés en Inde sont d'origine végétale et se basent sur les systèmes de médecine traditionnelle que sont l'ayurvéda, l'ounani et le sidha.

L'Inde a entrepris diverses mesures en vue de préserver la biodiversité. Environ 4,2 % du territoire a été affecté à la conservation sur une large échelle d'habitats et d'écosystèmes *in situ*. D'autres efforts portent sur des programmes de développement écologique, de réserves de biosphère et de sites Ramsar (zones humides). La loi indienne sur la diversité biologique promulguée en 2000 exige le consentement préalable en connaissance de cause (*prior informed consent, PIC*) ainsi que l'accès et le partage équitables des avantages (*equitable access and benefit sharing*). Ainsi, les bioprospecteurs indiens doivent s'annoncer auprès de l'Autorité nationale sur la biodiversité (*en anglais NBA*), s'ils ont accès à du matériel ou du savoir, alors que les bioprospecteurs étrangers doivent prouver que leurs partenaires indigènes ont donné leur consentement préalable, informés en toute connaissance de cause, et qu'un accord sur le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques a été conclu. La NBA est chargée d'utiliser les recettes ainsi récoltées en faveur de la conservation de la biodiversité. La loi indienne sur les brevets de 1970 exige des demandeurs de brevets de révéler la source et l'origine géographique du matériel biologique utilisé pour l'invention. Si le demandeur ne révèle pas sa source ou donne de fausses indications, l'autorité peut soit refuser l'octroi du brevet soit annuler le brevet. Le savoir traditionnel, qu'il soit transmis oralement ou par écrit, tant en Inde qu'à l'étranger, est considéré comme état antérieur de la technique.

Ces efforts consentis au niveau national s'avèrent cependant insuffisants, car la bioprospection ne touche pas qu'un pays mais toute la planète. Des bioprospecteurs étrangers, des Etats-Unis, de l'Union européenne et de la Suisse ont accès en Inde à du matériel biologique et à un savoir traditionnel qu'ils commercialisent ensuite. L'alimentation, les produits de beauté et pharmaceutiques sont particulièrement concernés. Le brevet constitue un des moyens les plus effectifs de s'assurer un monopole lors de la commercialisation. Quoique la Convention sur la diversité biologique (CDB) l'exige expressément, si la législation nationale ne l'impose pas, les avantages résultant d'une telle commercialisation ne sont pas toujours partagés avec le pays d'origine. En effet, la source n'est pas toujours publiée. Il suffit de rappeler les cas du neem et du curcuma, où les brevets ont dû être révoqués. Les avantages résultant d'une commercialisation illicite reviennent dans de tels cas entièrement aux titulaires du brevet.

Les personnes qui détiennent le matériel biologique et le savoir traditionnel y relatif dans des pays en développement tels que l'Inde ne se doutent souvent pas du potentiel commercial de leurs connaissances. De plus, elles ne sont pas en mesure de conclure des accords sur un partage équitable des avantages de l'exploitation des ressources génétiques avec les bioprospecteurs. Ils livrent donc leur matériel à des coûts dérisoires aux bioprospecteurs et ne se rendent compte, ultérieurement seulement, que l'exploitation de ces ressources dégage des millions de bénéfices. La motivation pour protéger la biodiversité dans les régions où ces connaissances sont encore présentes s'en ressent fortement. La bioprospection peut ainsi entraîner une utilisation non durable du matériel biologique et du savoir traditionnel qui y est rattaché.

Les autorités indiennes peuvent certes poursuivre les cas de fraude en Inde et rétablir l'ordre légal si l'origine du matériel en provenance de l'Inde n'était pas indiquée ou fausse. Mais de

telles actions sont soit impossibles, soit extrêmement coûteuses et difficiles si les bioprospecteurs ou entreprises en question ne sont pas établies de façon permanente en Inde. En outre, si d'autres pays n'exigent pas, dans leur législation nationale, des brevets indiquant la source du matériel, les entreprises et bioprospecteurs pourront librement commercialiser leurs brevets sans devoir partager de façon équitable les gains découlant de l'exploitation des ressources génétiques avec ceux qui les ont mises à disposition, à l'origine.

Une exploitation durable de la diversité biologique est par conséquent uniquement possible si la source du matériel biologique et du savoir traditionnel est connu des autorités, si les fournisseurs ont donné leur consentement préalable en connaissance de cause et, enfin, si un accord sur le partage équitable des avantages a été conclu. C'est pourquoi de nombreux pays en développement, dont l'Inde, ont proposé de rendre ces clauses obligatoires dans les enceintes internationales. Cette obligation serait doublement bénéfique. D'une part, les informations ainsi publiées permettraient à l'examineur de déterminer plus précisément la nouveauté et le caractère inventif de l'invention en question, en évitant par là l'octroi de «mauvais» brevets. D'autre part, la publication de données sur le consentement préalable accordé en connaissance de cause et un accord sur le partage équitable des avantages permettraient aux autorités du pays d'origine de juger de l'exactitude de ces informations et, le cas échéant, de pouvoir remédier aux manquements.

En clair, il faut agir tant au niveau national qu'international pour imposer la publication de ces données aux demandeurs de brevets.

De nombreux pays en développement, dont par exemple les pays du Pacte andin, le Brésil, le Costa Rica, l'Inde, l'Afrique du Sud, et quelques pays industrialisés comme la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Norvège, la Suède, etc. ont pris des mesures à l'échelon national. L'initiative de la Suisse de vouloir introduire l'obligation d'indiquer les sources dans la loi nationale sur les brevets est donc la bienvenue. Afin que les pays avec une riche biodiversité puissent retirer des bénéfices concrets de cette richesse, il faudrait élargir l'étendue de la publication de la source, prévoir des sanctions légales pour la non-indication de ces informations et introduire dans la loi l'obligation de prouver que le consentement préalable a été donné en connaissance de cause et qu'un accord sur le partage équitable des avantages a été conclu.

Dans diverses enceintes, y compris à l'OMC, on a discuté des actions à entreprendre à l'échelon international. Notre proposition vise à rendre obligatoire la publication de la source et du pays d'origine ainsi que la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion d'un accord sur le partage des bénéfices. Le cycle de négociations de Doha en cours met l'accent sur le développement. Selon nous, ce cycle devrait impérativement s'achever avec un accord sur ce point sensible.

Lors des discussions au sein de l'OMC, la Suisse a soutenu cette revendication. Cependant, elle s'est montrée évasive lorsqu'il s'est agi de rendre obligatoire, en droit international, une telle publication ou de réviser le système international des brevets en conséquence. La Suisse a déclaré que l'indication de la source et le partage équitable des avantages devaient rester des mesures volontaires et non contraignantes pour les Etats. De plus, la Suisse préférerait traiter de ce sujet dans le cadre du Traité de coopération sur les brevets de l'OMPI. L'Union européenne semble prête à discuter de l'obligation de publier ces informations. Cependant, elle n'a pas clairement signalé dans quel accord international elle préférerait introduire cette exigence de publication. Les Etats-Unis n'entendent pas s'engager dans ce domaine, si l'on excepte quelques réflexions émises récemment à Hawaï.

Il sera probablement nécessaire à l'avenir d'inclure la publication de telles données dans l'Accord ADPIC de l'OMC. D'une part, cela donnera le poids nécessaire pour faciliter l'exploitation durable de la diversité biologique en général et, d'autre part, pour que les détenteurs de matériel biologique et de savoir traditionnel en particulier dans les pays en développement puissent en bénéficier. Afin d'écartier les craintes que la promotion des innovations soit entravée, les dispositions sur la publication doivent être claires et précises sans causer de tracasseries administratives inutiles pour les demandeurs de brevets ainsi que pour les offices de brevets. Les pays en développement sont disposés à discuter de ces aspects techniques dans le cadre de l'OMC.